



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

immatriculation

Question écrite n° 40020

Texte de la question

M. Michel Françaix souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conséquences pour les véhicules de collection de la réforme du système d'immatriculation. En effet, si cette réforme est rendue nécessaire, compte tenu du fait que la numérotation actuelle date de 1950 et arrivera prochainement à son terme, les collectionneurs garants du patrimoine automobile s'interrogent sur l'application du nouveau système. La plaque d'immatriculation est un élément très visible d'une automobile et sa modification contrainte peut « dénaturer » l'image de véhicules anciens. A titre d'exemple, pour illustrer notre propos, a-t-on mesuré l'impact d'une plaque nouvelles normes (plaques jaunes) apposée sur l'un des véhicules Renault rescapés des « taxis de la Marne ». Le parc automobile ancien sera-t-il, sans autre forme d'appréciation, ré-immatriculé ? Les plaques de formes particulières caractérisant bon nombre d'automobiles de collection en circulation seront-elles interdites ? Dès lors, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le parc automobile ancien. Enfin, il lui demande également quelle sera l'évolution de la réglementation des véhicules en carte grise de collection, dans la mesure où il n'y aura plus d'identifiant local.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conséquences pour les véhicules de collection de la réforme du système d'immatriculation des véhicules. La réforme du système d'immatriculation prévoit notamment l'attribution d'un numéro d'immatriculation « à vie au véhicule », dès la première mise en circulation jusqu'à sa destruction, quels que soient l'identité ou le domicile de son propriétaire sur la base d'une numérotation formée d'une combinaison alphanumérique issue d'une série nationale unique et chronologique, sans référence locale obligatoire. Les véhicules dits de collection ne sauraient échapper à cette règle qui garantit, notamment, la validité des informations contenues dans le fichier rénové des immatriculations. Ces véhicules se verront attribués un nouveau numéro SIV et il apparaîtra, comme pour les autres véhicules, dans le futur fichier. Les véhicules de collection constituant une catégorie spécifique nécessitant une procédure d'immatriculation particulière, la demande d'immatriculation du véhicule dans la nouvelle série (lors de sa première cession du véhicule après la mise en oeuvre de la réforme ou à l'occasion de la reprise du parc) sera effectuée par les préfetures et les sous-préfetures. Le certificat d'immatriculation sera, après vérification, adressée au titulaire du titre par voie postale au domicile de celui-ci. Afin de préserver le caractère historique des véhicules d'époque et sous réserve qu'ils aient préalablement obtenu une attestation d'authenticité, les plaques d'origine pourront être conservées et le fond de couleur noire sera exceptionnellement admis.

Données clés

Auteur : [M. Michel Françaix](#)

Circonscription : Oise (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40020

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3781

Réponse publiée le : 13 juillet 2004, page 5362